

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

TAXE SUR LA DISPERSION DES CENDRES

Le Conseil Communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et communales ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 8;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur la dispersion des cendres.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande la dispersion des cendres

Article 3

La taxe est fixée à 50 euros par dispersion.

Le Secrétaire,
(s) M.DAUBE.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
Le Directeur Général,

Le Président,
(s) E. BURTON.

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.